PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 20/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MEKHAIEL ZAKI - MARIE GRUNDRICH

34 rue Salengro
60660 Cramoisy

Références : IC-R/339/25-YY/SF
Code AIOT : 0100051875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2025 dans l'établissement MEKHAIEL ZAKI - MARIE GRUNDRICH implanté 34 rue Salengro 60660 Cramoisy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 août 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEKHAIEL ZAKI - MARIE GRUNDRICH
- 34 rue Salengro 60660 Cramoisy
- Code AIOT : 0100051875
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé n'est pas connu de l'inspection ni de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Contexte de l'inspection :
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative des installations	AP de Mise en Demeure du 28/08/2024, article 1er	Sans objet
2	Agrément VHU	AP de Mise en Demeure du 28/08/2024, article 2	Sans objet
3	Mesures compensatoires	AP de Mise en Demeure du 28/08/2024, article 3	Sans objet
4	Mesures compensatoires	AP de Mise en Demeure du 28/08/2024, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral du 28 août 2024 a mis en demeure M. ZAKI Mekhaiel de régulariser la situation administrative de son activité de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) exercée sur la commune de Cramoisy.

La visite d'inspection, réalisée le 21 juillet 2025, a permis de constater que les VHU qui étaient présents sur la parcelle de M. ZAKI Mekhaiel, lors de la visite précédente, ont été évacués.
M. ZAKI Mekhaiel s'est donc conformé à l'arrêté susmentionné. Aussi, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de l'Oise d'abroger cet arrêté.

En dernier lieu, l'inspection a observé la présence de divers déchets tels qu'un tas de ferrailles, une caravane, un outil de manutention électrique, deux sièges automobiles, trois bidons vides sur la parcelle de M. ZAKI Mekhaiel.
Cependant, l'importance de ces déchets est inférieure aux seuils des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) leur correspondant.

Aussi, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de l'Oise de demander au maire de la commune de

Cramoisy d'user de son pouvoir de police, pour réglementer le stockage de déchets présents sur cette parcelle, en vue d'assurer la sûreté et la salubrité sur sa commune.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2024, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Monsieur ZAKI Mekhaiel est mis en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation soit : - en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement ; - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues aux I, II, III et IV de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé (ou réalisée si c'est une déclaration) dans un délai de4 mois maximum. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude…etc.). Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Les VHU présents sur la parcelle de M. ZAKI Mekhaiel ont été évacués. Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence de divers déchets tel qu'un tas de ferrailles, une caravane, un outil de manutention électrique, deux sièges automobiles, trois bidons vides. Cependant, l'importance de ces déchets reste en dessous des seuils de classement de la rubrique des ICPE leur correspondant. **L'inspection n'a pas constaté de non-conformité.**

En conséquence de quoi, l'inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 août 2024.

Les autres déchets ne relevant pas de la réglementation des ICPE, il est proposé à Monsieur le Préfet de demander au maire de la commune de Cramoisy d'user son pouvoir de police pour les réglementer, en vue d'assurer la sûreté et la salubrité sur sa commune.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2024, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU

Prescription contrôlée :

M. ZAKI Mekhaiel est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage, de démontage de véhicules hors d'usage, sur la commune de Cramoisy, en déposant un dossier de demande d'agrément ou en cessant toute activité mentionnée précédemment.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, et doit être déposé dans un délai d' 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'agrément mentionné à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2023 est exigé par l'article R. 543-162 du Code de l'environnement.
L'article R. 543-162 a été abrogé par l'article 1 du décret n° 2022 du 24 novembre 2022, et modifié par l'article 6 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017.
Toutefois, l'article R. 543-155-1 du Code de l'environnement, créé par l'article 1 du décret n° 2022-1495 du 24 novembre 2022, précise que les installations non enregistrées au titre de la rubrique 2712 ne peuvent pas réceptionner des véhicules hors d'usage.

L'agrément n'est donc plus requis. Seuls les sites disposant d'un arrêté d'enregistrement sont habilités à recevoir des VHU.
En ce qui concerne le site de Cramoisy, tous les VHU constatés lors de la précédente visite d'inspection ont été évacués. Il n'y a donc plus d'activité exercée sur la parcelle de M. ZAKI

Meikhaiel, répertoriée sous la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE, soumise à enregistrement.

M. ZAKI Mekhaiel s'est donc conformé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 août 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2024, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Mesures compensatoires

Prescription contrôlée :

Dans l'attente de la régularisation, l'exploitant met en œuvre les mesures conservatoires ci-après afin d'assurer la protection des intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

3.1 Évacuation des déchets.

Dans l'attente de la régularisation, l'exploitant évacue tous les véhicules hors d'usage présents sur le site de Cramoisy.

3.2 Accès à l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

3.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie

et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

3.4 Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

III. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Il n'y a plus d'activité illégale exercée sous la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE soumise à enregistrement.

M. ZAKI Mekhaiel s'est donc conformé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 août 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2024, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Mesures compensatoires
Prescription contrôlée : Le fonctionnement des installations exploitées par M. ZAKI Mekhaiel sur la commune de Cramoisy est suspendu jusqu'au respect des prescriptions visées à l'article 3.
Constats : Il n'y a plus d'activité illégale exercée sous la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE soumise à enregistrement. **La mesure compensatoire correspondant à la suspension des installations jusqu'au respect des dispositions de l'article 3 n'a pas lieu d'être.**
Type de suites proposées : Sans suite